

Compensation du handicap – des prestations pour l'autonomie des personnes



Si les personnes en situation de handicap ont des droits (cf. [fiche pratique n° 4 b](#)), comment ceux-ci se déclinent-ils concrètement ? Comment s'appliquent-ils ? Suivant quels critères ? Quelles conditions ? Pour quelle durée ?

Ces interrogations souvent sources d'inquiétudes constituent la base du dernier volet de cette trilogie consacrée à la compensation du handicap, fiche pratique n° 4 c : [des prestations pour l'autonomie des personnes](#).

Attention ! la législation et les réglementations évoluent, les informations présentées ci-dessous ne sont donc pas exhaustives, ni figées.

Bonne lecture !

Invalidité – pension d'invalidité.

Une maladie ou un accident d'origine non professionnelle peut entraîner une réduction de la capacité de travail. Pour compenser la perte de salaire, des allocations existent pour les salariés du secteur privé comme pour les agents de la fonction publique.

Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

L'Allocation de solidarité spécifique (ASS).

L'Allocation de solidarité spécifique (ASS) peut vous être accordée si vous avez épuisé vos droits au chômage. Vos ressources mensuelles ne doivent pas dépasser un plafond : 1 182,30 € si vous êtes seul ou 1 857,90 € si vous vivez en couple. Elle peut être maintenue en cas de reprise d'activité, sous conditions.

Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une aide financière destinée à compenser vos dépenses liées à la situation de handicap de votre enfant. Elle concerne les enfants de moins de 20 ans. L'AEEH est versée aux parents. Elle peut être complétée, dans certains cas, par d'autres allocations.

AEEH ?

Cliquez [ici](#).

L'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

L'Allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui vous permet d'avoir un minimum de ressources. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. Elle est accordée sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Son montant vient compléter vos éventuelles autres ressources.

Qu'est-ce que l'AAH ?

Cliquez [ici](#).

Tout Savoir sur l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ! (22 octobre 2019).

Cliquez [ici](#).

Le complément de ressources.

C'est quoi le complément de ressources ?

Cliquez [ici](#).

La Prestation de compensation du handicap (PCH).

Définition :

La Prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière versée par les services du département.

Elle permet de financer certaines dépenses liées à votre handicap (par exemple, aménagement de votre logement ou véhicule, recours à une tierce personne pour vos actes de la vie quotidienne).

C'est une aide personnalisée qui est adaptée en fonction de vos besoins.

En images, cliquez [ici](#).

PCH Aides humaines.

Cette aide vous permet de rémunérer un service d'aide à domicile ou de dédommager un aidant familial (membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide).

PCH Aides techniques.

Cette aide est destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant votre handicap (par exemple un fauteuil roulant ou un contrôle d'environnement).

- Si l'aide technique figure sur la Liste des produits et prestations remboursables ([LPPR](#)), pour une prise en charge à taux plein, le montant attribuable à 100 %, par période de 3 ans, se situe dans la limite de 3 960,00 € (75 % si elle ne figure pas sur la LPPR).
- Il peut aussi y avoir une prise en charge à taux partiel.

Pour toutes questions particulières, contactez votre Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

PCH à l'Aménagement du logement.

Les travaux doivent compenser vos limitations d'activité, que ce soit à titre définitif ou provisoire. Dans ce second cas, les limitations d'activité doivent avoir une durée prévisible d'au moins 1 an.

L'aménagement du domicile de la personne qui vous héberge peut également être pris en charge si vous résidez :

- chez un ascendant, descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré ;
- ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de votre conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.
- Quel que soit le taux de prise en charge (100 % ou partiel), le montant attribuable par période de 10 ans, se situe toujours dans la limite de 10 000,00 €.

- Pour des travaux en deçà de 1 500,00 €, la prise en charge peut aller jusqu'à 100 % du montant TTC.
- Pour des travaux au-delà de 1 500,00 €, la prise en charge peut aller jusqu'à 50 % du montant TTC.
- Il peut aussi y avoir une prise en charge à taux partiel.

En cas de nécessité de déménagement :

Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou trop coûteux et que vous faites le choix de déménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais peuvent être pris en charge. Cette prise en charge est d'au maximum 3 000,00 € par période de 10 ans.

PCH Aides au transport.

L'aide comprend l'aménagement de votre véhicule et les surcoûts liés aux trajets.

Pour en bénéficier, il faut être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté.

Les surcoûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit :

- de transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés,
- ou de déplacements entre votre domicile et l'établissement médico-social dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 kms.
- Pour des frais d'aménagement du véhicule jusqu'à 1 500,00 €, le montant attribuable équivaut à 100 % lorsque le taux de prise en charge est de 100 %, et à 80 % lorsque le taux de prise en charge est partiel.
- Pour des frais d'aménagement du véhicule au-delà de 1 500,00 €, le montant attribuable équivaut à 75 %, quel que soit le taux de prise en charge (100 % ou partiel), dans la limite maximale de 5 000,00 € sur une période de 5 ans.
- Pour un surcoût lié au trajet en voiture particulière, le montant attribuable équivaut à 100 % lorsque le taux de prise en charge est de 100 %, et à 80 % lorsque le taux de prise en charge est partiel, dans la limite de 0,50 € par km et de 12 000,00 € sur une période de 5 ans.
- Pour un surcoût lié au trajet avec d'autres moyens de transport, le montant attribuable équivaut à 75 %, quel que soit le taux de prise en charge (100 % ou partiel), dans la limite de 5 000,00 € sur une période de 5 ans.

PCH Aides spécifiques ou exceptionnelles.

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant.

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparations d'un lit médicalisé.

Pour les charges spécifiques, le montant attribuable équivaut à 75 %, avec une prise en charge à taux partiel et plein, dans la limite de 100,00 € par mois.

Pour les charges exceptionnelles, le montant attribuable équivaut à 75 %, avec une prise en charge à taux partiel et plein, dans la limite de 1 800,00 € par période de 3 ans.

PCH Aide animalière.

Cette aide est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal (par exemple, chien d'aveugle). Dans ce cas, l'animal doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.

Le remboursement peut aller jusqu'à 100 % des frais en cas de prise en charge à taux plein (80 % à taux partiel) dans la limite de 3 000,00 € par période de 5 ans.

L'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Nombreuses sont les personnes en situation de handicap qui la perçoivent encore.

L'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) est destinée aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'une autre personne pour les actes essentiels de la vie courante (par exemple : se laver, marcher, s'habiller).

Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

Pour tous conseils dans vos démarches, se référer à la [fiche pratique 4 a.](#)

Sources.

Le site officiel de l'administration française : Service Public, cliquez [ici](#).

L'information accessible et citoyenne : Cap'Acité, cliquez [ici](#).